

Arrêtent :

Article premier. — Les prescriptions des articles 2 à 10 de l'arrêté royal du 17 avril 1940, remplaçant les dispositions des arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail, sont rendues applicables aux adolescents de moins de 18 ans, sans distinction, occupés tant dans les travaux souterrains que dans les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Art. 2. — Les médecins pour la protection du travail sont spécialement chargés de surveiller cette application.

Art. 3. — Des dérogations à ces prescriptions, pour des durées de trois ans au maximum, toujours révocables mais aussi renouvelables après examen, peuvent être accordées par les ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers, sur avis du médecin pour la protection du travail.

Le chef du département compétent statuera après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des mines et de l'inspecteur général, chef du Service médical pour la protection du travail, sur les pourvois auxquels donneraient lieu les décisions des ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que les infractions aux conditions des autorisations qui auraient été accordées d'y déroger, seront poursuivies et punies conformément aux articles 130 et 131 des lois minières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

La constatation, par procès-verbal, des infractions commises est réservée aux ingénieurs des mines, qui entendront au préalable le médecin pour la protection du travail, chef de district.

Bruxelles, le 3 décembre 1940.

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques :
V. LEEMANS.

*Le Secrétaire Général
du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale :*
VERWILGHEN.

DIRECTION GENERALE DES MINES

Circulaires Ministérielles

Puits et circulation du personnel dans les puits.

N° 13 F/5350

Bruxelles, le 9 mars 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Un accident grave est survenu récemment dans un charbonnage du bassin de Charleroi, dans les circonstances résumées ci-après :

Au moment où il sortait de la cage, à un envoi, un repasseur de puits a été tué par une brique qui s'est détachée de la tonne du puits.

L'espace existant entre la cage et la couronne de l'envoi était de 0^m48.

En vue d'éviter le renouvellement d'un accident de ce genre, la direction du charbonnage a été invitée à réduire l'espace existant entre la cage et la couronne de l'envoi en y établissant un hourd à toit.

D'autre part, M. l'Inspecteur Général des Mines a émis l'avis suivant, auquel je me rallie :

« Il est indispensable que, pour tout envoi, l'espace compris entre la couronne de l'envoi et la cage soit fermé par un hourd à toit, destiné à protéger contre la chute de pierres, briques, etc... le personnel entrant dans la cage ou en sortant, soit encageant ou dégageant des wagonnets. »

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Ingénieurs et délégués sous vos ordres, ainsi qu'à celle des exploitants que la chose concerne.

Au nom du Ministre :

Le Directeur Général des Mines,
G. RAVEN.

N° 13 F/5373.

Bruxelles, le 1^{er} août 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Un câble métallique plat équipant un puits de retour d'air fermé par clapets Briart s'est rompu il y a quelque temps dans les principales circonstances suivantes :

La rupture a eu lieu immédiatement au-dessus de la patte, au moment du soulèvement au fond, d'une cage chargée.

La section de rupture correspond au point où le câble se pliait sur lui-même chaque fois que la cage était posée sur les taquets hydrauliques du fond.

Elle correspond également à la ligne d'appui du chapeau que la patte du câble soulevait avant que le clapet lui-même ne fût entraîné par les chaînettes de suspension de la cage.

Elle correspond en outre aux quelques décimètres de câble masqués par le clapet et qui, pour cette raison, échappaient normalement à l'examen des visiteurs de câbles.

Enfin, le dernier renouvellement de la patte datait de plus de trois mois.

En vue de prévenir le retour d'accidents de l'espèce, M. l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier a émis l'avis qu'il est indispensable de visiter les pattes à l'endroit éventuellement masqué par le chapeau du clapet Briart à l'arrivée de la cage à la surface.

Il s'est exprimé à ce sujet comme suit : « A cette fin, le chapeau doit être soulevé pour mettre à jour la portion qu'il masque

et qui est précisément la plus exposée à s'abîmer par les replis de la patte sur la cage durant les manœuvres de celle-ci à l'étage du fond ».

Je me suis rallié à cet avis.

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance de MM. les Ingénieurs et Délégués sous vos ordres, ainsi qu'à celle des exploitants des mines de votre arrondissement.

Le Directeur Général des Mines,
G. RAVEN.

Explorations du sous-sol

N° 4 c/8.

Bruxelles, le 29 mars 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Un arrêté royal et un arrêté ministériel, l'un et l'autre en date du 5 janvier 1940, publiés au *Moniteur Belge* des 20 et 28 janvier 1940, pp. 242-243 et 353, ont fixé les mesures d'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, publié au *Moniteur Belge* du 8 décembre 1939, pp. 8364-8365, portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol.

Les arrêtés d'exécution définissent la part d'intervention des arrondissements miniers dans cette réglementation nouvelle. Il est bien évident que celle-ci n'abroge en rien les prescriptions en vigueur relatives à la police des mines. Elle ne s'applique d'ailleurs pas aux travaux d'exploitation ou de préparation proprement dits. Elle vise les travaux qui ont pour but une connaissance plus étendue ou plus précise de la constitution des gisements, tels que sondages profonds, même simplement destinés à définir l'épaisseur ou la constitution des « morts terrains » au sens le plus large de ce terme, ravales importantes de puits, galeries

poussées en reconnaissance en terrains neufs ou insuffisamment explorés.

Il conviendra que vous me fassiez parvenir copie conforme, en deux exemplaires, des déclarations qui vous seront adressées afin que le Service géologique, alerté par mes soins, vous prête son concours dans la récolte des renseignements utiles à la confection de la carte géologique, y compris la carte des mines, et à celle de la carte hydrologique.

De mon côté, je vous communiquerai les déclarations qui, adressées à l'Administration Centrale des Mines, auront trait à des territoires concédés et seront de nature à intéresser les exploitations minières.

Vous aurez soin d'accuser réception des informations qui vous parviendront directement et de tenir dans un registre spécial l'inventaire de toutes les déclarations, en distinguant spécialement celles de caractère confidentiel.

Il conviendra également de signaler particulièrement ces dernières à l'attention des membres de votre personnel et plus spécialement à celle des Ingénieurs qui assumeront la surveillance des travaux s'y rapportant, de manière qu'ils connaissent nettement la responsabilité qu'ils encourraient s'ils manquaient de discrétion.

En tous cas, c'est-à-dire de façon générale, il y aura lieu quant aux explorations du sous-sol de s'en tenir à la règle ordinaire en matière de travaux miniers, de ne rien divulguer sans l'accord préalable des exploitants.

Cependant vous aurez soin de mentionner dans vos rapports semestriels les principaux résultats d'ordre tant géologique qu'hydrologique (ces derniers pouvant être d'importance extrême pour la sécurité des exploitations) obtenus grâce aux explorations du sous-sol et de reproduire sous forme de notes annexes ceux qui pourraient être publiés dans les *Annales des Mines de Belgique*.

Quant à la constatation des infractions, elle sera faite suivant les règles habituelles.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
G. RAVEN.

N° 4 c/23.

Bruxelles, le 31 décembre 1940.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En complément à ma circulaire n° 4 c/8 en date du 29 mars 1940, concernant les dispositions nouvelles prises au sujet de l'obligation de déclarer les explorations du sous-sol (arrêtés royaux des 23 novembre 1939 et 5 janvier 1940 et arrêté ministériel du 5 janvier 1940), j'ai l'honneur d'attirer votre attention et, par votre intermédiaire, celle des exploitants de mines, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article premier de l'arrêté royal du 28 novembre 1939, en ce qui concerne tant les puits que les galeries à travers-bancs.

Pour ce qui est des puits, il faut tenir comme « reprise par voie d'extension » leur recarrage méthodique par augmentation notable de la section transversale sur une hauteur importante.

Nombreux sont, en effet, les puits anciens dont on ne possède qu'une coupe sommaire, voire même aucune coupe. Sans parler de l'intérêt que pareil document présente toujours, surtout au bout de quelques années, pour la surveillance et l'entretien du puits, il faut remarquer qu'une coupe détaillée permet souvent de préciser de façon plus correcte les allures du gisement par définition ou rectification de la synonymie des veines et veinettes traversées ou par localisation plus exacte du passage des failles et autres accidents.

Quant aux galeries à travers-bancs, il y a lieu de les considérer comme d'exploration, non seulement lorsqu'elles pénètrent en dehors du territoire concédé par voie de percement d'esponte, mais encore quand elles sont poussées en terrains neufs ou mal connus, par exemple à la recherche de nouvelles veines de houille.

Le Directeur Général des Mines,
G. RAVEN.